afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-27 du 3 avril 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 octobre 2007 lors de la rencontre Sorgues Basket-Club/Association sportive Monaco Basket du championnat de France de division nationale masculine 2 de basket-ball, organisé à Sorgues (Vaucluse), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 novembre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés du 3 décembre et du 17 décembre 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 5 décembre et le 19 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 22 janvier 2008, enregistré le 25 janvier 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 25 mars 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 mars 2008 ;

Vu le courrier électronique de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 31 mars 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 mars 2008, dont il a accusé réception le 13 mars 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors du match Sorgues Basket-Club/Association sportive Monaco Basket du championnat de France de division nationale masculine 2 de basket-ball, organisé le 27 octobre 2007 à Sorgues (Vaucluse), M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 novembre 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 59,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par décision du 11 janvier 2008, l'organisme disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a infligé à M. ... la sanction d'une suspension de quinze jours, à compter du 8 février 2008 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 février 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 11 janvier 2008 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 décembre 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la

possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que l'intéressé a affirmé, tant dans ses observations écrites enregistrées à la Fédération française de basket-ball le 13 décembre 2007, que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 25 mars 2008, ne pas être un consommateur occasionnel ou régulier de cannabis ; que, selon ses déclarations, la présence de cette substance dans ses urines s'expliquerait par une inhalation passive consécutive à une exposition à la fumée de plusieurs personnes, qui se trouvaient « *dans une pièce fermée* » en sa compagnie ; que pour démontrer sa bonne foi, l'intéressé a effectué le 7 décembre 2007, spontanément et à ses frais, une analyse d'urine par un laboratoire privé qui s'est révélée négative quant à la recherche de cannabinoïdes ; qu'il a enfin ajouté avoir été suspendu provisoirement par son club du 8 décembre 2007 au 26 janvier 2008 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ;

Considérant que les conditions décrites par M. ..., dans lesquelles celui-ci aurait été exposé à la fumée du cannabis, ne sauraient expliquer à elles seules qu'une concentration de cannabis près de quatre fois supérieure au seuil conservatoire de détection de 15 nanogrammes par millilitre ait été retrouvée dans ses urines ; qu'en tout état de cause, le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il résulte de ce texte que la seule mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'intention du sportif était d'améliorer ses performances sportives, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 janvier 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par l'intéressé, d'une part, entre le 8 décembre 2007 et le 26 janvier 2008 – période au cours de laquelle ce sportif a été suspendu provisoirement par son club –, et, d'autre part, entre le 8 février 2008 – date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball – et le 16 février 2008 – date à laquelle ce sportif a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de basket-ball et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.